

DECISION ANR

Relative à la simplification des modalités de financement des projets – suppression compte rendu intermédiaire

Le Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche (ci-après l'ANR) ;
Vu le décret modifié n°2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
Vu les règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR tels que votés par son conseil d'administration ;
Vu les actes attributifs individuels d'aides de l'ANR pris sur la base de ces règlements financiers ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Comptes rendus intermédiaires

1.1 Sans préjudice des mesures de simplification déjà mises en œuvre, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et sous réserve d'une mesure contraire prise postérieurement par l'agence par voie de décision modificative ou dans un règlement financier ultérieur (après la date de la présente décision), l'ANR ne conditionnera pas le versement de tranches d'aide à la fourniture de compte(s) rendu(s) scientifique(s) autres que le rapport scientifique final.

1.2 La mesure s'applique aux Bénéficiaires dont la subvention n'aurait pas –à la date de la présente décision– été intégralement soldée.

Article 2 : Exception

Sont exclus de la présente décision les Bénéficiaires disposant d'un acte attributif (établi sur la base d'un projet généralement sélectionné au titre d'un appel ou d'un programme spécifique) prévoyant la fourniture de comptes rendus scientifiques sur une base annuelle.

Article 3 :

La présente décision prévaut sur toutes les dispositions antérieures contraires qui s'imposeraient aux Bénéficiaires, toutes autres dispositions non modifiées restant en vigueur par ailleurs, notamment les modalités de suivi de nature à vérifier que les conditions mises à l'octroi de la subvention ont été respectées.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Paris, le 3 décembre 2021



Le Président directeur général
M. Thierry Damerval